

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉCRETS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAU
RUE DE LA HARPE, 22
À PARIS.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (4^e chambre) : Bail; sous locataire; changement de destination; ovaliste; veloutier; résiliation. — Tribunal civil de Roanne: Affaire de Sarah Linnewiel; demande en dommages-intérêts. — Tribunal civil de Reims (vacations): Enregistrement; ordre amiable réglé par le juge-commissaire; droit fixe.

« Condamne Chazallet aux dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE ROANNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Berthaud.

Audience du 11 août.

AFFAIRE DE SARAH LINNEWIEL. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. La reconnaissance d'enfant faite par le père adultérin avec indication d'une femme libre comme mère de cet enfant, ne peut profiter à celle-ci; une semblable déclaration est indivisible, et par conséquent nulle pour le tout.

II. L'exception qui n'a point été opposée devant la Cour d'assises peut être devant le Tribunal saisi de la contestation après annulation de l'arrêt par la Cour de cassation, la demande introduite devant ce Tribunal devant être considérée comme nouvelle.

Nous avons publié dans notre numéro du 11 septembre dernier le texte du jugement qui a été prononcé dans les circonstances dans lesquelles elles sont intervenues nous engageant à revenir avec quelques détails sur les débats qui ont précédé et amené cette décision.

On se rappelle le procès qui a eu lieu devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme au sujet du détournement de la jeune Sarah Linnewiel, et dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux des 23 à 29 novembre dernier; cette affaire, où il s'agissait d'une jeune israélite réclamée par ses parents et réfugiée dans des couvents catholiques, émut vivement alors l'opinion publique et la presse; la poursuite dirigée contre les époux Collat et la demoiselle Legay, eut pour résultat l'acquiescement des trois accusés. Malgré le verdict négatif du jury, la Cour prononça contre eux une condamnation en 3,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens de l'instruction criminelle, s'élevant à la somme de 2,500 fr. Sur le pourvoi formé contre cet arrêt, la Cour de cassation l'a annulé dans toutes ses dispositions, et renvoyé les parties devant le Tribunal de Roanne.

A l'audience du 6 août dernier, M^e Dissart expose la demande d'Hélène Van-Wien; selon lui, le fait matériel du détournement est établi, et quoique dépourvu du caractère criminel, il n'en a pas moins occasionné un préjudice considérable à sa cliente, tant à raison des démarches qu'elle a faites pour retrouver sa fille que de la séparation dont elle a moralement souffert.

M^e Tallon, du barreau de Riom, qui présentait devant la Cour d'assises la défense de la femme Collat, s'exprime ainsi au nom des défendeurs :

« Si je viens ici représenter des intérêts qui pouvaient trouver dans ce Barr-à un éloquent et plus sûr appui, et auxquels s'offrent déjà dans les lumières de ce Tribunal de si complètes garanties, j'y ai été déterminé par cette pensée qu'habitante de la même ville, témoin de la considération dont les défendeurs sont entourés, de sympathies générales qui les ont accueillis dans leur malheur, je pourrai du moins servir cette cause en affirmant hautement que, des condamnés d'hier des bancs de la Cour d'assises, mes clients n'en sont pas moins dignes aujourd'hui du bienveillant intérêt de la justice. »

Quelle est la moralité de ce procès, et quelle a été la conduite respective des parties en cause ?

D'une part, ce sont les époux Collat qui, ayant reçu d'Estener, le père adoptif de Sarah, le mandat pieux de protéger cette jeune israélite et de diriger son éducation, lui consacrent leurs soins, leurs peines, sans espérance de retour, sans intérêt possible, jusqu'à ce qu'ils la remettent aux mains d'une riche et digne protectrice; Pauline Legay, qui donne asile à Sarah quand elle vient un soir tout éplorée frapper à sa porte, et qui depuis n'a cessé de s'intéresser à elle.

De l'autre, Hélène Van-Wien, la demanderesse, qui, il y a vingtans, liait avec Linnewiel un commerce adultérin, fuyait avec lui son pays, et après avoir donné le jour à Sarah, abandonnait à la charité publique; qui, à la mort du bienfaiteur de Sarah, ne se préoccupe que du montant de sa succession; si bien que la première lettre qu'elle ait fait écrire l'est d'un huissier.

Linnewiel, qui, de son propre aveu, a ignoré pendant 4 ans qu'il était la jeune fille, ne la réclame qu'en tre les mains d'un riche israélite dont il exploite l'affection pour cette enfant adoptif; qui, plus tard, pour intéresser la justice à ses réclamations, s'attribue faussement la qualité de père légitime de Sarah, s'adresse au ministre de la justice, et, dans sa plainte, suppose faussement une lettre d'Estener; qui traite cette enfant avec la plus odieuse brutalité et souille sa réputation par de grossières suppositions; telle est leur conduite et la valeur morale des demandeurs.

Cependant, devant la Cour d'assises, ils se présentent comme des parents affectionnés et dévoués; ils veulent donner une couleur honorable à leur demande. Il ne s'agit, disent-ils, que de réparation morale; mais les accusés sont acquittés. Le jury repart alors, et demande de l'argent, et c'est cette demande qu'il poursuit encore avec zèle devant votre Tribunal. Cependant des créanciers, impuissants à se faire payer depuis des années de ce mauvais débiteur, nous écrivent pour former opposition entre nous mais aux sommes auxquelles nous pourrions, par hypothèse, être condamnés.

Quelle faute reprocherait-on aux défendeurs? Fuite de la jeune fille? En sont-ils les auteurs? Mais c'est elle qui, de son propre mouvement et sous l'impression d'une vive frayeur, fuyait devant les menaces de Linnewiel; c'est dans sa propre imagination qu'elle puisait la répugnance qui l'éloignait d'une famille où elle craignait la misère, la honte... Si sa fuite a été protégée par un grand nombre de personnes honorables, toutes ont cédé à ses sollicitations, à ses prières, à ses larmes; elle faisait entendre de sinistres menaces; elle tombait en convulsion à la pensée d'être rendue à sa famille, voilà pourquoi on lui ouvrait un refuge dans le couvent des Carmélites ou au Bon-Secours; voilà le motif qui la faisait soustraire aux recherches de Linnewiel.

La faute, elle est à la famille qui, par l'abandon de l'enfant, ses vœux intéressés sur sa personne, ses violences ou ses calomnies envers Sarah, l'exemple d'une vie passée dans un concubinage adultère, ferme à jamais son cœur à tout sentiment de pitié filiale et ne lui inspire que crainte et dégoût.

Le préjudice! où donc Hélène Van-Wien en pourrait-elle trouver la trace? Elle n'a agi, elle n'a réclamé Sarah que dans le débat de la Cour d'assises, quand la justice a repoussé le père adultérin; jusque là la jeune fille n'avait été réclamée qu'au nom de Linnewiel; toutes les démarches étaient faites sous ses ordres et dans son intérêt, c'est-à-dire pour soumettre l'enfant à l'autorité du père adultérin, pour violer les pres-

criptions de la loi.

Est-ce la mère légitime revendiquant son autorité méconne que s'adresse à vous? Réservez elle à l'enfant qu'elle réclame si tardivement les bons exemples, les sages conseils et les saints enseignements de la famille? A Dieu ne plaise alors que nous ayons fermé l'oreille à sa prière et que nous lui refusions aujourd'hui une juste réparation. Mais c'est la concubine de Linnewiel qui agit en son nom et dans ses intérêts, elle appelle cette jeune fille au tris et spectacle d'une vie d'adultère; elle ne peut même lui offrir un asile assuré à ce domicile où l'épouse légitime, revendiquant ses droits, pourrait ignominieusement chasser la famille de la concubine.

Les défendeurs, au contraire, en donnant à Sarah les meilleurs conseils et les plus sages leçons, l'ont sauvée de dangers où pouvaient l'entraîner les écarts d'une imagination ardente et romanesque. Ils lui ont offert, dans les couvents où elle a trouvé refuge les avantages d'une bonne éducation. L'intérêt de la jeune fille a été le seul mobile de leur conduite, par quel abus de langage peut-on donc parler de préjudice ?

Jusqu'ici, en abordant le fond même de l'affaire, nous avons admis par hypothèse l'autorité d'Hélène Van-Wien sur Sarah Linnewiel, et l'avez par nos conclusions, l'examen

lais en droit, Hélène Van-Wien a-t-elle qualité pour agir? Janais, c'est un fait incontesté, elle n'a fait de Sarah une reconnaissance légale; elle prétend seulement profiter de la déclaration faite par le sieur Linnewiel d'Elisabeth Sarah au registre de l'état civil, comme née de lui et d'Hélène Van-Wien son épouse. Quelle valeur peut avoir cette déclaration ?

Article 335 interdit toute reconnaissance des enfants adultères ou incestueux; l'intention du législateur, manifestée dans cette disposition, est que l'origine impure de l'enfant ne se trouve jamais dans l'ombre et l'oubli; sa sanction est la nullité de tout acte qui en révélant viendrait porter le trouble et à honte dans la famille légitime; l'acte de naissance qui indique une double origine, l'une adultérine, l'autre naturelle, pourrait-il, quant à cette dernière indication, échapper à cette sanction? nous ne le pensons pas.

Hélène Van-Wien, dans la cause, s'est en effet associée, si elle a concouru à la rédaction de l'acte à une déclaration de filiation adultérine; si elle y est restée étrangère, l'indication de filiation naturelle n'aura été faite dans l'acte que comme conséquence de la reconnaissance d'enfant adultère; dans ces deux cas, l'adultère est resté malgré les prescriptions de la loi, et son vice entraîne toutes les énonciations de l'acte. Soit que cet acte pour y relever que la déclaration utile, soit impossible, car on ne peut faire qu'à côté d'elle ne reste théoriquement illicite; soit, l'une a déterminé l'autre, il y a connexité entre elles; il y a indivisibilité dans ces déclarations comme dans tout autre.

Vainement objecterait-on qu'il y a rigueur à appliquer la loi dans ce sens, puisque cette même loi offrirait à la mère naturelle la faculté de reconnaître son enfant par un acte séparé, et de consacrer par cet acte une filiation dont elle accepte la reconnaissance; qu'elle a à s'imputer de ne l'avoir pas fait et de préférer s'associer à une reconnaissance d'enfant adultère; la loi civile en cela ne se montre pas plus sévère que la loi pénale, qui punit de la même peine le complice de l'adultère et l'adultère même.

Au point de vue moral, en effet, la faute est la même et la tache originelle viendrait pour l'enfant tout aussi bien de la naissance qu'il reçoit d'une personne engagée dans les liens du mariage, que de la participation d'une personne libre à un acte que la morale condamne; la loi civile, dans l'intérêt de l'enfant, se montre même plus rigoureuse, en ce qu'elle veut bien fermer les yeux sur son origine coupable à la condition que l'on ne cherchera pas à la révéler.

Vainement en argumentant à contrario de l'article 336, prétendrait-on que l'indication de la mère d'Elisabeth Sarah, faite dans son acte de naissance, pourrait être complétée par l'aveu d'Hélène Van-Wien ou la possession d'état, et valoir reconnaissance. Quelle est la valeur de cette indication? Ou bien, selon les raisons que nous avons déduites, elle est inutile comme frappée de nullité avec l'ensemble de l'acte, ou bien, prise isolément, elle est inutile encore comme faite par Linnewiel, c'est-à-dire par le père adultérin, un étranger, si l'on veut, une personne qui n'a pas qualité pour faire cette déclaration, aux termes de l'article 56 du Code Napoléon.

Cette indication ne peut donc être complétée par aucun aveu! Que serait d'ailleurs cet aveu si ce n'est l'aveu par Hélène Van-Wien des énonciations de l'acte de naissance d'Elisabeth-Sarah, énonciations indivisibles, entachées d'adultère; et qui entraîneraient de la part d'Hélène Van-Wien l'aveu d'une reconnaissance de filiation adultérine, inacceptable par conséquent.

L'opinion que nous émettons ici n'est pas une hardiesse juridique, elle a été consacrée définitivement par deux arrêts de la Cour de cassation du 1^{er} mai dernier (voir Gazette des Tribunaux à la date), après avoir été généralement adoptée par les Cours impériales, notamment Paris, 25 avril 1825 (Sirey, C. N. p. 38. — Bastia, 10 août 1845 Journal du Palais, 1845, p. 780). — Colmar, 30 décembre 1856 (Sirey, 1856, 2, 465). — Bordeaux, 17 novembre 1859 (Sirey, 1860, 2, 6). C'est également dans ce sens que se prononcent les autorités les plus imposantes de la doctrine, et à leur tête M. Demolombe.

Ainsi donc, d'après cette interprétation, unanime aujourd'hui de la loi, Hélène Van-Wien doit être considérée comme n'ayant avec Sarah Linnewiel aucun lien légal de parenté, et la justesse de cette interprétation, on peut le dire, est corroborée par les faits de cette cause, qui démontrent que seule elle peut assurer le respect de la loi!

Ne serait-ce pas, en effet, excuser et encourager même la négligence coupable de cette mère qui n'a point fait de reconnaissance régulière de son enfant, et prétend agir aujourd'hui sous le bénéfice de son aveu, quand c'est son intérêt qui la porte à faire aveu de sa maternité, qui n'est mère enfin que pour le profit qu'elle en peut retirer? Ne serait-ce pas ouvrir la porte à tous les scandales, que la loi veut étouffer, qu'autoriserait Hélène Van-Wien à couvrir de son aveu cet acte de naissance marqué au coin de l'adultère, alors qu'elle avoue avec impudens ses relations adultères avec Linnewiel, et que l'on sait que sous le masque de sa demande c'est le père adultérin qui agit ?

Elles sont bien propices à la sécurité de l'ordre social, et bien satisfaisantes pour tous ceux qui portent haut le respect de la famille légitime, ces sévérités du législateur contre la révélation de la naissance adultérine, et ce n'est pas la justice qui voudrait en diminuer l'effet; mieux que les magistrats qui pourraient savoir qu'on ne se départirait à cet égard d'une salutaire rigueur sans que bientôt de scandaleuses réclamations d'état auxquelles elle impose aujourd'hui silence ne s'élevassent pour faire offense à la loi sainte du mariage et ébranler son institution même!

Votre Tribunal, messieurs, est jaloux entre tous d'assurer le respect des lois qui relèvent de la morale, aussi j'ai l'intime conviction qu'il fera droit à l'exception que nous opposons à nos adversaires.

Le Tribunal, après avoir entendu, à l'audience suivante,

les conclusions de M. le substitut du procureur impérial Dalverny, a rendu le jugement dont nous avons déjà publié le texte, et qui déclare nul et de nul effet l'acte du 7 septembre 1843 comme preuve de la filiation d'Elisabeth Sarah; dit qu'en conséquence Hélène Van-Wien est sans qualité pour agir comme sa mère naturelle; déclare sa demande non recevable, et la condamne aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE REIMS (vacations).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Robillard, vice-président.

Audience du 5 septembre.

ENREGISTREMENT. — ORDRE AMIABLE RÉGLÉ PAR LE JUGE-COMMISSAIRE. — DROIT FIXE.

Le procès-verbal d'un ordre amiable réglé par le juge-commissaire, en vertu de la loi du 21 mai 1858, d'une ouverture pour son enregistrement à la procédure, n'est pas assésé de 1 franc.

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le premier chef de la demande tendant à la restitution de la somme de 341 francs 22 c., perçue, le 5 avril 1862, pour l'enregistrement du procès-verbal d'ordre amiable ouvert sur les époux Delamotte :

« Attendu que la régie de l'enregistrement ne peut exiger le paiement que des droits dont la quotité est expressément fixée par la loi;

« A-tendu qu'aux termes de l'article 69 § 2, n° 9 de la loi du 22 frimaire an VII, explicatif et restrictif de la généralité des termes de l'art. 4 de la même loi, ledit article 69 modifié par l'article 38 de la loi du 28 avril 1816, il n'est dû de droit proportionnel que sur la minute des jugements portant collocation de sommes ou valeurs mobilières;

« Attendu, en conséquence, que toute distribution faite à l'amiable entre les parties intéressées, ne contenant que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés, ne peut donner ouverture qu'à la perception d'un simple droit fixe établi par l'article 63, § 1, n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu qu'il y a donc lieu d'examiner si l'ordre amiable, réglé par les articles 751 et suivants de la loi du 21 mai 1858 doit être considéré comme émanant du juge, ou s'il n'est que l'accord des parties intéressées entre elles;

« Attendu que si l'ordre amiable entre les créanciers a lieu devant un magistrat commis, ce magistrat, aux termes de la loi, ne fait que convoquer les créanciers inscrits à l'effet de se régler amiablement sur la distribution d'un prix d'immeuble; qu'il résulte de l'esprit et des termes de la loi que ce sont les créanciers qui se règlent eux-mêmes d'après leur volonté expresse, sur l'invitation du juge, qui n'exerce sur eux qu'une autorité purement morale et de conciliation; que le juge n'a fait que rédiger le procès-verbal de la distribution du prix par règlement amiable;

« At-tendu que les dispositions de la loi, qui permettent au juge d'ordonner la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement collés, et la radiation des inscriptions ne venant pas en ordre utile, ne sont que la conséquence du règlement des créanciers, et ne peuvent servir à l'ordre son caractère de spontanéité; qu'il n'en est pas moins l'expression du consentement libre desdits créanciers;

« At-tendu qu'il en est de même de la condamnation des non-comparans à l'amende, et de la possibilité de procéder en l'absence du débiteur; que ces dispositions ne sont établies que pour rendre efficace la tentative de distribution par voie amiable;

« At-tendu que ce n'est qu'à défaut de concert entre les créanciers que le juge déclare ouvert l'ordre judiciaire, et que ce n'est qu'à ce moment que la perception d'un droit proportionnel pourrait s'expliquer par l'idée de rémunération d'un service judiciaire, l'intervention de la justice étant rendue nécessaire par le défaut d'accord des parties;

« Attendu que l'ordre amiable réglé par les articles 751 et suivants de la loi du 21 mai 1858, est venu remplacer, sans néanmoins le prescrire, l'ordre amiable spontané, établi anciennement par l'article 749 du Code de procédure civile; que le règlement dressé en exécution de l'article 749 ancien n'est passible, aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation, du 17 mars 1830, que d'un droit fixe de 1 fr.;

« Attendu que ce qui a été décidé pour les ordres amiables purement consensuels et spontanés doit être étendu aux ordres amiables réglés devant le juge commissaire en vertu des dispositions nouvelles introduites par la loi précitée; que décider autrement serait ravir aux créanciers le bénéfice de la concorde à laquelle la loi les convie;

« En ce qui touche le deuxième chef de la demande tendant à la condamnation au paiement des intérêts de la somme indûment perçue :

« Attendu que l'article 1153 du Code Napoléon n'est pas applicable en matière d'enregistrement; que les impôts ne peuvent être augmentés, diminués ou modifiés qu'en vertu d'une loi formelle;

« Attendu que les droits d'enregistrement ne produisent d'intérêts ni au profit de l'Etat à raison des sommes dont la perception est ordonnée, ni au profit des redevables pour les sommes que l'administration est obligée de restituer comme indûment perçues;

« Par ces motifs,

« Condamne l'administration de l'enregistrement à restituer à Bourgoigne la somme de 341 fr. 22 c., montant du droit proportionnel de 50 c. pour 100 perçu par le règlement d'ordre amiable, dressé par M. Luzier-Lamothe, juge en ce Tribunal, le 3 février 1862, sous l'offre néanmoins par le demandeur de tenir compte du droit fixe de 1 fr. déterminé par l'article 63, § 1, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII;

« Declare la demande mal fondée en ce qui concerne le paiement des intérêts indûment perçus;

« Condamne l'administration de l'enregistrement aux dépens. »

(M. Luzier-Lamothe, juge-rapporteur; M. Vaney, substitut, conclusions conformes.)

précis, en l'église de Sainte-Marie-des-Batignolles, sa paroisse.

ENQUÊTE SUR LES PROJETS DE CHEMINS DE FER

PROPOSÉS PAR LA COMPAGNIE DE LA MÉDITERRANÉE ET PAR LA COMPAGNIE DU MIDI.

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DÉLIBÉRATION du conseil général du département

SESSION DE 1862. Séance du 18 août.

CHEMINS DE FER DE LA MÉDITERRANÉE ET DU MIDI. TRACÉS DIVERS.

Un membre de la commission des travaux publics entretient le conseil des nouveaux tracés de chemins de fer, proposés par les Compagnies de la Méditerranée et du Midi; il compare les avantages et l'opportunité de ces divers tracés; et, attendu que les projets de la Compagnie de la Méditerranée présentent tous un intérêt évident et d'une haute importance pour le département de Vaucluse, ainsi que pour les autres départements du Sud-Est, tandis que la ligne demandée de Cette à Marseille, par l'extrême littoral, ne paraît offrir aucune espèce d'utilité pour ces départements, il propose au conseil d'émettre le vœu que le gouvernement de l'Empereur accueille favorablement les propositions de la Compagnie de la Méditerranée ayant pour objet l'exécution:

DÉPARTEMENTS.

SAINE-ET-OISE. — On nous écrit d'Etampes: Un crime affreux vient d'être commis dans l'arrondissement d'Etampes. Le sieur Lormet, gard-parcour de M. X..., propriétaire du beau domaine de Gravelles, qu'on aperçoit du chemin de fer d'Orléans en passant à la station d'Etrecy, a été assassiné dans la nuit du vendredi 12 au samedi 13 courant. Il était au milieu des bois confié à sa garde, pour y surprendre sans doute des braconniers à l'affût, lorsqu'il fut frappé à la cuisse d'un coup de fusil chargé à plomb, qui a fait balte, et l'a blessé mortellement. On dit qu'il résulte de l'examen des lieux que ce malheureux garde, après avoir reçu cette affreuse blessure, a eu le courage de revenir sur ses pas et de parcourir ainsi une distance d'environ 70 mètres; mais que parvenu à cet endroit, il serait tombé ou se serait couché au bord d'un talus sur lequel il a reçu la dernière saignée. C'est seulement dans la matinée du 13 courant que sa famille, après l'avoir inutilement cherché toute la nuit, a fait savoir ses infortunés au maire de la commune, et qu'à la suite de recherches bien organisées on découvrit son cadavre.

L'Autorité judiciaire d'Etampes, immédiatement prévenue, se rendit sur les lieux sans délai, accompagnée du docteur Muret, médecin, pour faire la levée et l'examen du corps. Une instruction fut commencée de suite, et elle a continué depuis ce moment. Nous ne croyons pas devoir en faire connaître les résultats, même d'après le bruit public.

Le garde Lormet était un homme dans la force de l'âge, très actif et très exact dans l'accomplissement de ses devoirs, et d'un caractère doux et bienveillant. Il était fort connu et fort estimé de tous ceux qui fréquentaient le château de Gravelles. Aussi sa mort si cruelle a jeté la désolation et la terreur dans la commune d'Avers, où le crime s'est perpétré, et dans les communes environnantes. Il faut espérer que justice sera faite du coupable.

ETRANGER

ANGLETERRE (Londres). — Une jeune femme, Mary-Anne Williams, vêtue fort proprement, portant un chapeau avec une plume, est amenée devant M. Selfe (Tribunal de police de Thames), sous prévention d'avoir voulu se suicider à l'entrée des docks de Londres.

James Smith, constable de la Tamise, dit que la nuit dernière, vers deux heures du matin, son attention a été attirée sur la prévenue, qui était près du pont situé à l'entrée des Docks. Elle se disposait à franchir le parapet, quand il est arrivé assez à temps pour la saisir par une jambe et l'empêcher de consommer son suicide. Elle était vêtue à ce moment.

Mary Williamson, dont le langage indique qu'elle est d'un comté du nord de l'Angleterre, prétend qu'elle n'était pas ivre, mais qu'elle était bien malheureuse.

M. Selfe: Qui vous a portée à attendre à votre vie? Mary Williamson: J'ai rencontré hier soir un gentleman que j'avais connu à une époque où j'étais servante. Il m'a prise dans ses bras en me disant qu'il était peiné de voir une vie que je menais. Ces paroles m'ont fait pleurer; j'ai compris combien je suis dégradée, et c'est cela qui m'a donné l'idée de mourir.

M. Selfe: C'est-à-dire que vous avez eu la pensée de commettre un acte très criminel. Mary: Que pouvais-je faire? M. Selfe: Mener une vie honnête et gagner votre pain par le travail, au lieu de mener une existence crapuleuse. Y a-t-il longtemps que vous vous êtes donnée à la prostitution? Mary: Depuis mercredi dernier, Votre Honneur.

M. Selfe: Où demeurez-vous? Mary: Dans Commercial-Road. Le gentleman dont j'ai parlé m'a promis de me reconduire dans mon pays.

M. Selfe: Où habitez-vous? Mary: Près de New-Castle-Upon-Tyne.

M. Selfe: Un employé des Docks des Indes-Occidentales. Il devait me renvoyer chez moi, il m'a laissée dans la rue.

M. Selfe: Eh bien! il faut retourner directement chez vous. Avez-vous quelques amis à Londres? Mary: Avec désespoir: Non, non; je n'ai pas d'amis, ni frère, ni sœur. Je vous en prie, ayez pitié de moi; laissez-m'en aller.

M. Selfe: Où irez-vous? Mary: J'irai à mon logement.

M. Selfe: Allons, retournez à vos affaires; partez pour Newcastle, et rentrez honnêtement en service.

Mary: C'est ce que je vais m'empresse de faire.

Nous apprenons la mort de l'honorable M. Bernier, juge de paix du 17^e arrondissement de Paris. Ses obsèques eurent lieu demain jeudi 18 septembre 1862, à midi très

l'enquête par la Compagnie de la Méditerranée soient adoptés définitivement et en conformité des décisions du conseil général des ponts et chaussées et du comité consultatif des chemins de fer.

Plusieurs membres prennent successivement la parole, et, après discussion, l'assemblée adopte l'avis proposé ci-dessus, en ces termes: « Le conseil fait des vœux pour que les projets mis à l'enquête par la Compagnie de la Méditerranée soient adoptés définitivement et en conformité des décisions du conseil général des ponts et chaussées et du comité consultatif des chemins de fer. »

Pour extrait conforme, Le conseiller de préfecture, secrétaire général, Signé: CHARPENNE.

DÉPARTEMENT DE LA DROME

EXTRAIT DU REGISTRE

Délibérations du conseil général.

SESSION DE 1862. PRÉSIDENCE DE M. MONNIER DE LA SIZERANNE.

2^e Partie — Article 75.

Projets de chemins d'embranchement et de gares supplémentaires présentés par la Compagnie de Lyon à la Méditerranée.

Vu la lettre de M. Paulin Talabot à M. le préfet de la Drôme, en date du 22 août dernier;

Vu la brochure intitulée: La Compagnie du Midi et ses canaux, à la date du 2 août 1862, signée Hippolyte Peut;

Vu la brochure intitulée: Enquête sur divers chemins de fer projetés dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Gard et de l'Hérault, à la date d'août 1862, sans signature;

Vu le rapport de M. le préfet de la Drôme; Vu la commission des chemins de fer par l'organe de M. le colonel du génie Charetou, son rapporteur;

Considérant que les concessions faites par l'Etat aux Compagnies de chemins de fer, en obligeant ces Compagnies à l'exécution d'embranchements d'un faible parcours, sont onéreuses pour elles, en compensation des avantages ou subventions qui leur sont accordés, constituent un contrat que les parties doivent respecter;

Qu'il serait en conséquence injuste de permettre à une compagnie rivale de s'introduire dans un réseau concédé, à moins qu'un grand intérêt public ne commandât cette immixtion, ce qui est contestable dans le cas;

Que cette immixtion, dut-elle donner satisfaction à un intérêt public, aurait pour résultat d'alarmer, par le principe qu'elle consacrerait, la confiance des capitalistes et d'ébranler le crédit des compagnies, crédit qui leur est indispensable pour l'exécution des embranchements secondaires de leur réseau;

Considérant qu'à ce point de vue elle nuirait essentiellement aux intérêts de ces mêmes populations qui attendent avec une légitime impatience l'exécution de ces embranchements;

Considérant que ce ne serait qu'en cas d'insuffisance de la Compagnie de la Méditerranée qu'il y aurait lieu de concéder à une Compagnie rivale les embranchements compris dans le réseau qui lui est concédé;

Que cette insuffisance n'est pas constatée; Qu'au contraire la Compagnie de la Méditerranée vient de vivifier la circulation l'embranchement de Privas à Livron; qu'elle travaille avec activité à celui de Valence à Grenoble, et qu'elle paraît disposée à commencer prochainement celui de Livron à Crest, et qu'ainsi rien ne motive contre elle la mesure exceptionnelle de l'immixtion dans son réseau d'une compagnie rivale;

Considérant que si le trafic de la ligne principale de Marseille à Lyon a dépassé toutes les prévisions, et que si cette ligne est aujourd'hui surchargée, ce qu'on ne saurait contester, la Compagnie de Lyon à la Méditerranée met à l'enquête pour pourvoir à l'insuffisance actuelle ou à venir de cette ligne;

1^o L'embranchement direct de Marseille à Aix, qui permettra de parer à une interruption accidentelle de parcours à travers le souterrain de la Nerthe et qui se soude à Pertuis à l'embranchement par la vallée de la Durance d'Avignon à Gap, permettra de décharger la partie de la ligne de Marseille à Avignon du trafic des marchandises à petite vitesse;

2^o L'embranchement de Marseille à Bouc par les Martigues, lequel, prolongé au besoin jusqu'à Arles par la rive gauche du Rhône, constituerait avec l'embranchement d'Arles à Lunel, que la Compagnie met aux enquêtes, et celui de Lunel à Brioude par Milhau qu'elle projette, une grande ligne distincte;

Qu'il résulte ainsi des projets mis aux enquêtes par la Compagnie, que le commerce de Marseille pourra être déversé sur l'Est, le centre et le sud-ouest de la France par trois grandes artères qui, embrassant dans leur secteur les trois quarts de la superficie territoriale de l'Empire, paraissent devoir, au moyen des lignes secondaires qui s'y souderont ou doivent s'y souder, donner satisfaction à tous les besoins du présent et de l'avenir;

Considérant que si l'on pouvait concevoir quelques doutes sur la suffisance de ces trois lignes à desservir les intérêts que peuvent faire naître le percement de l'isthme de Suez et le développement qui doit en résulter pour le commerce de Marseille, la possibilité de doubler les voies actuelles du tronçon principal de Marseille à Lyon en affectant exclusivement deux de ces voies au trafic des marchandises, doit calmer à cet égard toutes les appréhensions;

Considérant que l'établissement d'un embranchement par le littoral de Cette à Marseille ne correspond qu'à des intérêts restreints, comparativement à ceux que desservent les embranchements mis à l'enquête par la Compagnie de la Méditerranée;

Qu'il ne peut desservir qu'un secteur équivalent au quart de la superficie totale du territoire de l'Empire; Que son établissement serait une gêne pour la navigation du Rhône si on ne donnait pas au massif de la voie une attitude suffisante, et que dans ce cas il constituerait, en barrant la vallée du Rhône à son débouché un danger permanent d'inondations pour le bas de cette vallée.

Que, loin d'assurer d'une manière plus efficace que les embranchements projetés par la Compagnie de la Méditerranée, la permanence du parcours, il est au contraire plus exposé que ces embranchements à être emporté par les eaux d'inondations ou à être recouvert par la lame que chassent à la côte les vents violents du sud-ouest.

Au point de vue spécial de l'intérêt du département de la Drôme: Considérant que l'établissement projeté par la Compagnie d'un embranchement de Saint-Ambroix au Pouzin desservant par un tronçon la ville d'Aubenas permettra de soulager le trafic des voies principales entre Avignon

et Valence, et que cet embranchement mettra en relations directes le centre du département et la vallée de l'Isère, avec Nîmes et le Languedoc, et surtout avec le bassin houiller d'Alais;

Par tous ces motifs, Le conseil, à l'unanimité, émet le vœu que les embranchements mis aux enquêtes par la Compagnie de la Méditerranée soient préférés par le gouvernement à l'embranchement par le littoral présenté par la Compagnie du Midi et que cette compagnie soit déboutée de ses prétentions;

Il émet aussi le vœu que l'embranchement partant du Pas-des-Lanciers pour se diriger sur les Martigues et Bouc soit soudé de préférence, s'il est possible, à Marseille même, afin de donner une garantie de plus contre l'interruption du parcours par le souterrain de la Nerthe.

Pour copie conforme, Le conseiller de préfecture secrétaire-général.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT

Délibérations du conseil général.

SESSION DE 1862. Séance du 30 août.

Le conseil, Convaincu que l'avenir des voies ferrées du département se relie essentiellement à la plus grande prospérité possible de la Compagnie de Lyon à la Méditerranée, émet le vœu que le gouvernement accorde à ladite Compagnie de Lyon à la Méditerranée les concessions qu'elle sollicite en ce moment en concurrence à la Compagnie du Midi.

Pour extrait conforme, Le préfet des Hautes-Alpes, etc.

Bourse de Paris du 15 Septembre 1862.

Table with 2 columns: Instrument, Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

Table with 5 columns: Dern. cours, comptant, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes Crédit foncier, Id. fin courant, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Includes S. Aut. Lombard, Victor-Emmanuel, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Includes Obl. foncier, Ville de Paris, etc.

Jeudi, au Théâtre-Français, 14^e représentation de Psyché, de Corneille, Molière, Quinault, Lafontaine et Lully.

— A l'Opéra, ce soir 17^e représentation de la belle comédie de M. R. Deslandes, le marquis Harpagon, admirablement jouée par Tisserant et par l'élite des artistes.

— A l'Opéra-Comique, Jean de Paris. M^{lle} Marimon remplira le rôle de la princesse. Rose et Colas, et Maître Pathelin.

— Demain, vendredi et samedi, 3^e et 4^e représentation de Zémire et Azor. M^{lle} Baretta continuera ses débuts par le rôle de Zémire.

— Au Gymnase, aujourd'hui, les Fous, comédie en cinq actes de M. E. Plouvier, jouée par MM. Desrieux, Lesueur, Landrol, Ferville, Kime, Derval, Dieudonné, Francès, Gilbert, Blaisot, Blondel, Victorin; M^{lle} Victoria, Fromentin, C. Montaland, Ghéri-Lesueur, Albrecht, Gauzolin, Georgina, Desjardin.

— Au théâtre des Bonfies-Parisiens, très incessamment pour l'ouverture, 1^{re} représentation de la reprise d'Orphée aux Enfers, opéra-bouffe en deux actes et quatre tableaux, paroles de M. H. Crémieux et L. Halévy, musique de M. J. Offenbach.

— A l'Hippodrome aujourd'hui très grande fête équestre et militaire; le spectacle sera terminé par la prise de la Tour Malakoff. Ce grand drame, avec sa splendide mise en scène, attire toujours une foule considérable d'étrangers. Samedi prochain, ascension de ballon au bénéfice de M. Godard.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, clôture des fêtes de la semaine, grande soirée musicale et dansante. — Les fêtes continueront d'avoir lieu tous les dimanches.

SPECTACLES DU 18 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Français. — Psyché. OPÉRA-COMIQUE. — Jean de Paris, Rose et Colas. OPÉON. — Le Marquis Harpagon, le Paradis trouvé. ITALIENS. — Réouverture le 2 octobre. VAUDEVILLE. — Le Comtesse Mimé, les Femmes terribles. VARIÉTÉS. — Les Babelots du Diable. GYMNASÉ. — Les Fous. PALAIS-ROYAL. — Ah! que l'amour est agréable! un Homme. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu. AMBIGU. — Les Mystères du Temple. GAITÉ. — Le Château de Pontalec. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CHATELÉ. — Rothomago. BEAUMARCHAIS. — Les Bandits de la vallée de Goldau.

LES ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES OU AUTRES, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES à insérer dans la Gazette des Tribunaux sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES 1862

ANNONCES INDUSTRIELLES Affiches ou Anglaises, Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points: 75 centimes la ligne. Les annonces de 300 lig. et au dessus 50 c. la lig. Réclames. 2 fr. la ligne. Faits divers. 3 fr. la ligne.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES PRÈS LYON Etude de M. BRÉT, avoué à Lyon, rue Constantine, 13. Vaste BÂTIMENT et TERRAIN sis à Villeurbanne-lès-Lyon (Rhône). Vente en suite de saisie réelle, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, chambre

des vacations, le samedi 4 octobre 1862, à midi. Sur la mise à prix de 30,000 francs, outre les charges. 1° D'un vaste BÂTIMENT en grosse maçonnerie. 2° D'une parcelle de TERRAIN au nord de la maison, le tout d'un seul tenant et d'une contenance d'environ 24 ares 20 centiares, sis à Villeurbanne, cours Lafayette. Cet immeuble longe dans sa plus grande étendue, d'un côté le cours Lafayette, de l'autre le ruisseau de la Rize. Il peut, par sa forme et sa proximité de Lyon, servir à une grande industrie. Pour extrait: BRET, avoué. (3897)

HAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISONS, TERRES ET VIGNES Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 51. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M. TELLIER, notaire à Rueil (Seine et Oise), en 97 lots. 1° De trois MAISONS situées à Rueil, arrondissement de Versailles, en 3 lots. 2° De 3 hectares 51 ares 56 centiares de TERRE et VIGNE situées à Rueil et à Nanterre arrondissement de Saint-Denis (Seine), en 94 lots. L'adjudication aura lieu le dimanche 5 octobre 1862, et s'il y a lieu le dimanche suivant, à midi. 1er lot, Maison rue de l'Empereur, 2. Mise à prix. 3,000 fr. 2e lot, Maison rue du Gué, 30. Mise à prix. 6,000 fr. 3e lot, Maison rue de l'Empereur, 82. Mise à prix. 3,000 fr. Ensemble. 15,737 fr. S'adresser pour les renseignements: A Versailles, 1° à M. PALLIER, avoué poursuivant, rue de la Paroisse, 51; — 2° à M. Manuel, avoué collicitant, rue Saint-Pierre, 1; — 3° à M. Rameau, avoué collicitant, rue des Réservoirs, 19. Et à Rueil à M. TELLIER, notaire, dépositaire du cahier des charges. Pour extrait: Signé: E. PALLIER. (3897)

MAISONS, JARDIN, TERRES, BOIS

Vente sur licitation, par le ministère de M. NEVEU, notaire à Palaiseau, en 54 lots. Sur des mises à prix réunies s'élevant à 56,900 fr. De MAISONS, JARDIN, TERRES et BOIS situés sur les communes de Palaiseau, Verrières-le-Buisson, Villebon, Vauhallan, Oray et Saclay, canton de Palaiseau et arrondissement de Versailles; du Bessis-Picquet, canton de Sceaux (Seine) de Sault-les-Chartreux, hameau de Saucier et Ballainvilliers, canton de Longmeau et arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Les adjudications auront lieu, savoir: Le dimanche 28 septembre 1862, à midi, en l'étude de M. Neveu, notaire à Palaiseau, pour les biens situés canton de Palaiseau et commune du Plessis-Picquet; Et le dimanche 5 octobre 1862, heure de midi en la mairie de la commune de Villejust, canton de Palaiseau, pour les biens situés canton de Longmeau. S'adresser pour les renseignements: A Palaiseau, à M. NEVEU, notaire, dépositaire du cahier des charges; A Versailles, 1° à M. Laumailleur, avoué poursuivant, rue de la Paroisse, 4; — 2° à M. Poussel, avoué collicitant, rue des Réservoirs, 14. (3896)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

MM. les porteurs d'obligations sont prévenus qu'il sera procédé, le mercredi 24 septembre courant, à deux heures, au siège de la société, rue Saint-André, 8 au tirage au sort de 45 obligations, qui seront remboursées au siège social à partir du 1er octobre 1862. Paris, le 17 septembre 1862. Le secrétaire du conseil, Ernest BASSET.

COMPAGNIE RICHER

MM. les actionnaires porteurs de bons de dividendes, dits bons verts, sont prévenus que l'administration de la compagnie a décidé le remboursement immédiat par anticipation et sans tirage des trois dernières séries restant, savoir, les séries D. E. et H. Le montant des séries ci énoncées sera, ainsi que les intérêts, payé au porteur à partir du 1er octobre prochain, à la caisse de la

compagnie, rue de Richelieu, 110, de midi à trois heures.

AVIS. Les créanciers du sieur Lagoutte, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Saint-Ouen, rue de Paris, sont invités à produire, dans les dix jours à partir d'aujourd'hui, entre les mains de M. Descombes, demeurant à Paris (Bati-gnolles), rue Truffaut, 67, l'un des commissaires nommés par les créanciers. Lurs titres de créance sur ledit sieur Lagoutte, afin d'être compris dans la répartition qui doit avoir lieu de l'actif réalisé et abandonné. Ce 17 septembre 1862. (5239) A. DESCOMBES.

SEMAINE A LONDRES Billets à prix réduits, passage Mires, 5. VACANCES VOYAGE A LONDRES. Envoi de prosp. pl. de la Hourne, 11. MALADIES contagieuses reb. lles, perles, tumeurs, loutaires, impuissance, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 6 (Boulev. 4640)

LES LOYERS CONVERTIS EN PROPRIÉTÉ

On bâtit en trois mois une jolie maison de 3 à 30,000 fr. On procure le terrain de 2 à 100 fr. le mètre. Choix de cinquante localités. Les matériaux sont neufs. Les travaux garantis suivant la loi. On est en mesure de faire des plans et de faire examiner. On peut en conséquence compléter, le reste en quarante-huit heures, à 6 pour 100. Il n'est dû que 1 pour 100 pour honoraires, et frais d'actes. Les employes et agents ont un service spécial pour les travaux dans toutes les grandes propriétés vendues par lots. On devient ainsi propriétaire d'une maison avec jardin en ne payant que le prix de son loyer pendant six ans, et on entre en possession de suite. Ecrire ou s'adresser au siège social, boulevard Notre-Dame, 11 à Paris-Batholées (On y demande des agents et des employés complets).

CHEMINS DE FER DE L'OUEST EXCURSIONS SUR LES COTES DE NORMANDIE ET EN BRETAGNE BILLET A PRIX RÉDUITS, VALABLES POUR TOUS LES TRAINS PENDANT 25 JOURS. A Rouen, Dieppe, Fécamp, Le Havre, Honfleur ou Trouville, Pont-l'Évêque, Caen, Cherbourg, Saint-Lô et Rennes. 1re CLASSE 65 fr. ALLER ET RETOUR 50 fr. 2e CLASSE Réseau de PARIS à DIEPPE, FÉCAMP, LE HAVRE, HONFLEUR et CAEN. 1re CLASSE 55 fr. | 40 fr. 2e CLASSE Ces Billets sont délivrés à PARIS, Gare St-Lazare, 2, Place du Palais-Royal, et 20, boulevard St-Denis.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES

SOCIÉTÉS.

Etude de M. MARQUET, huissier, place de la Bourse, 31. D'un acte sous signatures privées en date à Paris du trois septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le cinq septembre courant, par le receveur, qui a reçu les droits, Il appert: Que la société formée entre: M. Jean-Bernard-Julien DESPARROS, restaurateur, Et M. Armand-Pierre DOUCERAIN, aussi restaurateur, Tous deux demeurant boulevard de l'Étoile, 112, 1. Par acte sous signatures privées en date à Paris du vingt mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le vingt-trois mil huit cent cinquante-six, folio 89, case 3, par le receveur, qui a reçu les droits, A été dissoute d'un commun accord entre les parties, Et que M. Doucerain a été nommé liquidateur. Pour extrait: MARQUET. (5774)

Aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le trois septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré. La société existante entre: M. Edmond RUTTINGER, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3. Et M. Joseph-Louis TISSOT, négociant, ayant demeuré à Paris, et présentement à Lima (Pérou). Pour l'achat et la commission de marchandises, dont le siège est à Paris, rue du Sentier, 3, avec maison à Lima, constituée suivant acte sous seing privé en date à Paris du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-huit, enregistré, pour une durée de cinq ans et six mois, A été déclarée dissoute à partir dudit jugement, Et M. Ruttinger en a été nommé liquidateur. Pour extrait: Edmond RUTTINGER. (5768)

Par acte sous seing privé, en date à Paris du onze septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré. Gustave REY, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 31. Et Louis VASSEUR, négociant, demeurant à Neuilly, rue des Graviers, 5. Ont formé, sous les raisons et signature sociales: REY et VASSEUR, une société en nom collectif pour neuf années consécutives qui commenceront à partir du jour de l'acte. Ladite société ayant pour objet le commerce de marchand et fabricant de montres. Le siège est à Nanterre, rue de Paris, n. 40 et 42. Les deux associés ont la gérance et la signature sociales, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait: L. VASSEUR. REY. (9769)

D'un acte sous signatures privées, en date du douze septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le quinze du même mois. Entre: M. GELIS et M. St-ALBIN, banquiers, agissant tous deux au nom de la société GELIS, St-ALBIN et Co, dont le siège est à Paris, rue de Rivoli, 63. D'une part; Et M. J.-B. CAZENEUVE, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 9, agissant en son propre et privé nom, D'autre part; Il appert: Que M. J.-B. CAZENEUVE a donné sa démission de ses fonctions de co-gérant, et qu'il renonce à la procuration qui lui avait été conférée par l'acte constitutif de ladite société. M. J.-B. CAZENEUVE reste simple commanditaire jusqu'à concurrence de son apport dans la société GELIS, St-ALBIN et Co. Pour extrait: GELIS, St-ALBIN et Co. (9772)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le douze septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré. Entre: M. Victor-Etienne VAUCOUSANT, docteur sur médecine, demeurant à Paris, rue Ferdinand-Berthoud, 4. Et M. Guillaume MOSNIER, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 108. Il appert: Que la société formée entre les sus-

nommés, par acte fait double à Paris, le treize et un juillet mil huit cent soixante et un, enregistré et publié, pour huit années, qui commenceront le premier août mil huit cent soixante et un, devaient finir à pareille époque et ont été renouvelées à pareille époque pour objet la durée et l'entretien par le procédé Galvano, dont le siège était à Paris, rue Ferdi-nand-Berthoud, 4, la raison et la signature sociales: VAU ONSANT et Co. A été dissoute d'un commun accord au premier juillet dernier. Et que M. Vaucousant en est liquidateur. Pour extrait, à Paris, ce quinze septembre mil huit cent soixante-deux. MOSNIER. V. VAUCOUSANT. (9756)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avoué, 7, rue Saint-Fiacre. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le treize septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré, Et M. Louis DE COSTART, Et M. Julia TALON. Tous deux commerçants demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 3. Ont déclaré que la société de commerce en nom collectif qui existait de fait à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 3, et qui s'appelait: DE COSTART et TALON, pour le commerce de marchandises, était dissoute, d'un commun accord, à dater dudit jour treize septembre mil huit cent soixante-deux, et que les effets de cette dissolution remontent au premier septembre mil huit cent soixante-deux. M. Talon a été nommé liquidateur de ladite société, et elle aura à la fois les pouvoirs nécessaires à cet effet, notamment ceux de recevoir toutes sommes, vendre toutes marchandises, en recevoir le prix, donner toute quittance et faire tout ce qui sera utile. Pour extrait: DE COSTART. TALON. (9774)

Etude de M. LECLER, huissier à Paris, rue de Turbigo, 32. Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le dix septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré. Une société en nom collectif pour le commerce de miroiterie, a été formée pour huit années et dix mois qui ont commencé le premier septembre mil huit cent soixante-deux pour finir le premier juillet mil huit cent soixante et DAGEJ. Entre: M. Michel-Alexandre FAIVRE, miroitier, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n. 23. Et M. Charles-François DAGEJ 1er miroitier, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 69. Le siège de la société est établi à Paris, rue Michel-le-Comte, 23. Les deux associés gèrent et administreront pour la société, mais la signature sociale appartient à M. Faivre seul, qui pourra en faire usage que pour les besoins de la société. Pour extrait: FAIVRE. DAGEJ. (9773)

Par acte sous seing privé, fait double à Paris du dix septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré le treize du même mois. Il a été formé, entre: M. Marie-LEGRAND, épouse autorisée de M. ROSOTTE, demeurant à Paris, impasse Sandrié, 4. Et M. Gustave THOMAS, majeure, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n. 23. Une société en nom collectif ayant pour objet la couture, dont la durée sera de douze années à partir du premier octobre prochain. Le siège social est établi rue Gaillon, 2, à Paris. Les raisons et signatures sociales sont: ROSOTTE et THOMAS. Pour extrait: (9767)

D'un acte passé devant M. Lindet, sous-signé, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le huit septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré. A été extrait littéralement ce qui suit: M. Jean-Louis LOUVEY, Et M. François-Alexandre-Manuel LOUVEY. Deux entrepreneurs de peintures, demeurant à Paris, rue Moufflard, 23. Lesquels ont, par ces présentes, arrêté ce qui suit: Article premier. Demeure dissoute, à compter du trois

septembre présent mois, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale: LOUVEY frères, pour l'exploitation d'un fonds d'entreprise de peinture, ayant son siège sociale rue Moufflard, 23, pour une durée de quinze années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-six, aux termes d'un acte passé devant M. Lindet et son collègue, notaires à Paris le vingt et un de la même année mil huit cent cinquante-six. Art. 2. M. Jean-Louis Louvey, l'un des associés, est nommé liquidateur de ladite société, et aura tous pouvoirs nécessaires à cet effet. Art. 3. Tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait pour faire publier ces présentes. Pour extrait: (Signé) LINDET. (9770)

Suivant acte sous seings privés, enregistré, en date à Rio-Janeiro du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-deux, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent soixante-deux, et à Paris du quinze dudit mois de septembre. M. Gustave Edouard DIVERNOIS, né à Paris, rue Lamarline, 8. M. Adolphe SCHERMAR, négociant à Rio de Janeiro. Et deux commanditaires dénommés aux actes. Ont mis d'un commun accord, par un acte sous seing privé, formé entre eux, à Rio de Janeiro, sous la raison sociale: DIVERNOIS, SCHERMAR et Co, pour six ans, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux, une société qui devait avoir une succursale à Paris. Aux termes dudit acte, le siège de la succursale, qui a pour objet toute espèce d'opérations commerciales, à l'exception des opérations de Bourse, a été fixé à Paris, rue de la Harpe, n. 21. La durée de la société, pour la maison de Paris, est également de six ans, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante-deux. M. Adolphe Schermar et Schermar sont gérants responsables, et ont la signature sociale. La maison de Paris sera plus spécialement gérée par M. Divernois. Le capital commanditaire, tant pour celle maison de Rio de Janeiro que pour celle de Paris, s'élève à cinq cent mille francs. En cas de décès de l'un des commanditaires, la société continuera avec ses héritiers. En cas de décès de l'un des gérants, les autres associés auront le droit d'opter pendant neuf mois, à partir du jour du décès, pour la continuation ou la liquidation de la société. Si le décès d'un gérant a lieu pendant l'absence des autres associés, l'employé qui aura le plus fort intérêt dans la maison aura, par intérim, la signature sociale jusqu'à l'arrivée de l'autre associé, ou la confirmation de ses pouvoirs. Pour extrait: (Signé) DIVERNOIS. (9765)

de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 663 du gr.). Du sieur MANDAR (Ernest), md d'orfèvrerie, demeurant à Paris, passage Chausson; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Lamoureux, juge-provisoire (N° 666 du gr.). Du sieur MISSENET (Nicolas-Alfred), créancier et tenant maison mobilière, demeurant à Paris, rue de Lyon, 19; nomme M. Massez, juge-commissaire, et M. Bulard, rue Sainte-Opportune, 7, syndic provisoire (N° 667 du gr.). Du sieur SIRON (Thomas-Laurent-Joseph), limonadier ambulancier, demeurant au village Levallois, commune de Cllichy, rue Gravel, 28, et rue Trézel, 14; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Mazargan, 3, syndic provisoire (N° 668 du gr.). De la société VIGIER père et fils, md de nouveautés, dont le siège est à Paris, rue Richier, 54 et 56, ladite société composée de Louis Vigier père et Alexandre Vigier fils demeurant au siège social; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Moncheville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 669 du gr.). NOMINATION DE SYNDICS. Du sieur GUERINÉAU (Paul), fab. de chaises, rue Auvet 72 le 24 septembre, à 10 heures (N° 645 du gr.). De la société A COUSTÉ et Co, md de vins en gros, avenue de Tourville, 41, rue de la Harpe, 110, et rue de Valenciennes, 11; nomme M. François-Lauré, le 25 septembre, à 11 heures (N° 648 du gr.). Du sieur OUDVIN (Mathurin-Marcel), limonadier, faubourg Saint-Denis, 32, le 25 septembre, à 11 h. (N° 652 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, les créanciers sont invités à se rendre au rapport des syndics que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de se rendre au rapport des syndics, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur KOCH (Nicolas), tonneur de voitures, St-Fiacre, 20 (N° 533 du gr.); Du sieur MICHAUX, tapissier, rue Marsollier, 21, entre les mains de M. Hécan, rue de Lancry, 8, syndic de la faillite (N° 535 du gr.); Du sieur ESTIVIN (Louis), négociant en vins, rue de l'Écluse, 19, Batignolles, actuellement rue du Verbois, 63, entre les mains de M. Quatremer, qualifié des Grands-Augustins, n. 35, syndic de la faillite (N° 565 du gr.). De la société PAIN et GODELARD, limonadiers, rue du Temple, 457, composée de Edouard Pain et Noël Godelard, entre les mains de M. Breuille, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 584 du gr.); Du sieur HEBERT (Jean-Baptiste-Louis), md boulanger, rue St Sauveur, 14, entre les mains de M. Richard Grison, passage Saunier, 9, syndic de la faillite (N° 573 du gr.). Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. CONVOCATION DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: De la société GEORGEL et DEBOS, en liquidation, pour le commerce de broderie, rue St-Joseph, 4, composée de Jean-Baptiste Georget et Louis-Pierre-Ambroise Debos, le 24 septembre, à 4 heures (N° 574 du gr.); Du sieur COHAT aîné (Louis-Vincent), négociant en vins, rue de la Harpe, n. 42, le 24 septembre, à 10 heures (N° 486 du gr.); Du sieur PLANTADE (Jean-Louis), md de vins, rue Lafayette, 147 bis, le 23 septembre, à 4 heures (N° 480 du gr.); De la dame PROTHAIS (Gabrielle-Anne), md de vins, rue des Batignolles, 42, le 23 septembre, à 4 heures (N° 485 du gr.); Du sieur DENAIN (Rémy-Eugène-Nicolas), négociant en soieries et merceries, rue St-

Denis, 462, le 24 septembre, à 4 heures (N° 510 du gr.); Du sieur DRAPS (Alfred-Louis-René), md de modes et broderies, rue du Sentier, 28, le 25 septembre, à 9 heures (N° 502 du gr.); Du sieur HAYMANN, commissionnaire en marchandises, rue de Paradis-Poissonnière, 40, le 23 septembre, à 4 heures (N° 453 du gr.); Du sieur HARBEL, en son vivant boulanger à Paris, Grande-Rue, 71, et de la dame veuve Harbel (Catherine-Alexandrine-Bouillé), aussi boulangère à l'église, Grande Rue, 71, le 24 septembre, à 4 heures (N° 17342 du gr.); Du sieur GUILMAIN (Jean-Pierre), md de vins, rue de Valenciennes, n. 12, le 23 septembre, à 10 heures (N° 436 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCOURS. Du sieur MARY (Pierre), fab. de tôles pour wagons, rue Schamer, 7, Plaisance, le 25 septembre, à 11 heures (N° 4993 du gr.). Du sieur LEQUEN (Eugène), encreur, boulevard de Strasbourg, 22, le 25 septembre, à 10 heures (N° 4863 du gr.). Du sieur HONN aîné (Jean-Charles), commerçant en métaux, rue de Quatre-Fois, 20 devant, actuellement rue du Rhône, 7, le 25 septembre, à 9 heures (N° 4814 du gr.). Du sieur GINET, anc. boulanger, rue Drouot, 10, ci devant, actuellement rue de la Nation, 14, Montmartre, le 24 septembre, à 4 heures (N° 4942 du gr.). De la société JAECK et PETIT, nég. en charbons de terre, rue Poissonnière, 17, entre les mains d'Etienne Jaeck et Léon Petit, le 24 septembre, à 4 heures (N° 4820 du gr.). De la société DELEFOSSE et Co, retourenneurs de colons à Creil, au Moulin-Vert, composée de Etio Joseph Delefosse et d'un commanditaire, le 25 septembre, à 11 heures (N° 4835 du gr.). De la société VANHASSEL et Co, négociants en charbons de terre, rue Mazargan, 20, composée de Jean-Baptiste Vanhassel, Etienne Jaeck et Léon Petit, le 24 septembre, à 4 heures (N° 4824 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers du sieur REYNOULT (Louis), md de vins, rue St-Denis, 91, sont invités à se rendre le 24 septembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers de la dame DUBOIS (Catherine-Cécile dite femme Dubois), mdse lingère, ayant demeuré rue Malart, n. 3, Gros Caillou, sont invités à se rendre le 24 septembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 4937 du gr.). Messieurs les créanciers de la dame DERANSY (Catherine-Cécile dite femme Deransy), mdse lingère, ayant demeuré rue Malart, n. 3, Gros Caillou, sont invités à se rendre le 24 septembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 4937 du gr.).

De la société DELEFOSSE et Co, retourenneurs de colons à Creil, au Moulin-Vert, composée de Etio Joseph Delefosse et d'un commanditaire, le 25 septembre, à 11 heures (N° 4835 du gr.). De la société VANHASSEL et Co, négociants en charbons de terre, rue Mazargan, 20, composée de Jean-Baptiste Vanhassel, Etienne Jaeck et Léon Petit, le 24 septembre, à 4 heures (N° 4824 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers de la dame DUBOIS (Catherine-Cécile dite femme Dubois), mdse lingère, ayant demeuré rue Malart, n. 3, Gros Caillou, sont invités à se rendre le 24 septembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 4937 du gr.).

De la société DELEFOSSE et Co, retourenneurs de colons à Creil, au Moulin-Vert, composée de Etio Joseph Delefosse et d'un commanditaire, le 25 septembre, à 11 heures (N° 4835 du gr.). De la société VANHASSEL et Co, négociants en charbons de terre, rue Mazargan, 20, composée de Jean-Baptiste Vanhassel, Etienne Jaeck et Léon Petit, le 24 septembre, à 4 heures (N° 4824 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers de la dame DUBOIS (Catherine-Cécile dite femme Dubois), mdse lingère, ayant demeuré rue Malart, n. 3, Gros Caillou, sont invités à se rendre le 24 septembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 4937 du gr.).

De la société DELEFOSSE et Co, retourenneurs de colons à Creil, au Moulin-Vert, composée de Etio Joseph Delefosse et d'un commanditaire, le 25 septembre, à 11 heures (N° 4835 du gr.). De la société VANHASSEL et Co, négociants en charbons de terre, rue Mazargan, 20, composée de Jean-Baptiste Vanhassel, Etienne Jaeck et Léon Petit, le 24 septembre, à 4 heures (N° 4824 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers de la dame DUBOIS (Catherine-Cécile dite femme Dubois), mdse lingère, ayant demeuré rue Malart, n. 3, Gros Caillou, sont invités à se rendre le 24 septembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 4937 du gr.).

De la société DELEFOSSE et Co, retourenneurs de colons à Creil, au Moulin-Vert, composée de Etio Joseph Delefosse et d'un commanditaire, le 25 septembre, à 11 heures (N° 4835 du gr.). De la société VANHASSEL et Co, négociants en charbons de terre, rue Mazargan, 20, composée de Jean-Baptiste Vanhassel, Etienne Jaeck et Léon Petit, le 24 septembre, à 4 heures (N° 4824 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers de la dame DUBOIS (Catherine-Cécile dite femme Dubois), mdse lingère, ayant demeuré rue Malart, n. 3, Gros Caillou, sont invités à se rendre le 24 septembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 4937 du gr.).

Denis, 462, le 24 septembre, à 4 heures (N° 510 du gr.); Du sieur DRAPS (Alfred-Louis-René), md de modes et broderies, rue du Sentier, 28, le 25 septembre, à 9 heures (N° 502 du gr.); Du sieur HAYMANN, commissionnaire en marchandises, rue de Paradis-Poissonnière, 40, le 23 septembre, à 4 heures (N° 453 du gr.); Du sieur HARBEL, en son vivant boulanger à Paris, Grande-Rue, 71, et de la dame veuve Harbel (Catherine-Alexandrine-Bouillé), aussi boulangère à l'église, Grande Rue, 71, le 24 septembre, à 4 heures (N° 17342 du gr.); Du sieur GUILMAIN (Jean-Pierre), md de vins, rue de Valenciennes, n. 12, le 23 septembre, à 10 heures (N° 436 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCOURS. Du sieur MARY (Pierre), fab. de tôles pour wagons, rue Schamer, 7, Plaisance, le 25 septembre, à 11 heures (N° 4993 du gr.). Du sieur LEQUEN (Eugène), encreur, boulevard de Strasbourg, 22, le 25 septembre, à 10 heures (N° 4863 du gr.). Du sieur HONN aîné (Jean-Charles), commerçant en métaux, rue de Quatre-Fois, 20 devant, actuellement rue du Rhône, 7, le 25 septembre, à 9 heures (N° 4814 du gr.). Du sieur GINET, anc. boulanger, rue Drouot, 10, ci devant, actuellement rue de la Nation, 14, Montmartre, le 24 septembre, à 4 heures (N° 4942 du gr.). De la société JAECK et PETIT, nég. en charbons de terre, rue Poissonnière, 17, entre les mains d'Etienne Jaeck et Léon Petit, le 24 septembre, à 4 heures (N° 4820 du gr.). De la société DELEFOSSE et Co, retourenneurs de colons à Creil, au Moulin-Vert, composée de Etio Joseph Delefosse et d'un commanditaire, le 25 septembre, à 11 heures (N° 4835 du gr.). De la société VANHASSEL et Co, négociants en charbons de terre, rue Mazargan, 20, composée de Jean-Baptiste Vanhassel, Etienne Jaeck et Léon Petit, le 24 septembre, à 4 heures (N° 4824 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers de la dame DUBOIS (Catherine-Cécile dite femme Dubois), mdse lingère, ayant demeuré rue Malart, n. 3, Gros Caillou, sont invités à se rendre le 24 septembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 4937 du gr.).

De la société DELEFOSSE et Co, retourenneurs de colons à Creil, au Moulin-Vert, composée de Etio Joseph Delefosse et d'un commanditaire, le 25 septembre, à 11 heures (N° 4835 du gr.). De la société VANHASSEL et Co, négociants en charbons de terre, rue Mazargan, 20, composée de Jean-Baptiste Vanhassel, Etienne Jaeck et Léon Petit, le 24 septembre, à 4 heures (N° 4824 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers de la dame DUBOIS (Catherine-Cécile dite femme Dubois), mdse lingère, ayant demeuré rue Malart, n. 3